

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable pour l'ensemble des entreprises de la branche depuis avril 2007.

Article 3 : Montants des minima mensuels

3-1 Salaires minima mensuels au 1^{er} janvier 2017

Le barème des salaires minima mensuels au 1^{er} janvier 2017 sera le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1487
710	1502
720	1519
730	1580
740	1658
750	1769
800	1898
810	2045
820	2247
830	2410
900	2892
910	3031
920	3483
930	4530
940	5648

PSDTPH
Ke